

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 27/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TIMET SAVOIE

62 avenue Paul Girod
73400 Ugine

Références : 20230627-RAP-TIMET-v1

Code AIOT : 0006104499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement TIMET SAVOIE implanté 62, avenue Paul Girod 73400 Ugine. L'inspection a été annoncée le 25/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMET SAVOIE
- 62, avenue Paul Girod 73400 Ugine
- Code AIOT : 0006104499
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Timet Savoie a été créée en 1996 par absorption des activités titane de Cézus. Timet Savoie est filiale à 30% de Cézus et à 70% de Timet (société américaine). C'est le seul producteur français de titane.

Les activités de l'usine sont les suivantes :

- élaboration et transformation du titane et de ses alliages ;
- fabrication de lingots, billettes, tubes et autres produits forgés ;
- fabrication de billettes forgées en titane et alliage de titane de qualité aéronautique.

L'usine fonctionne en 3/8, emploie 120 salariés (dont 120 sont présents en journée).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des risques chroniques (air et eau) ;
- prévention des risques accidentels ;
- gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	EAU	Arrêté Préfectoral du 23/01/1997, article 4.1	/	Sans objet
2	EAU – Valeurs limites de rejets dans les eaux	Arrêté Préfectoral du 23/01/1997, article 4.4.1	/	Sans objet
3	AIR	Arrêté Préfectoral du 23/01/1997, article 3.7.1	/	Sans objet
4	DÉCHETS	Arrêté Préfectoral du 23/01/1997, article 5.1	/	Sans objet
5	SÉCURITÉ	Arrêté Préfectoral du 23/01/1997, article 6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par courrier de monsieur le préfet de la Savoie du 16 janvier 2017, l'exploitant a bénéficié du droit d'antériorité pour plusieurs rubriques (voir en annexe). Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1997 ne sont manifestement plus adaptées ; le site étant soumis maintenant à enregistrement au titre de la rubrique 2560-B1, l'exploitant devra se reporter à l'arrêté sectoriel de prescriptions générales correspondant.

Un arrêté préfectoral modificatif sera prochainement proposé en ce sens à monsieur le préfet de la Savoie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/1997, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Convention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit une convention avec FRAMATOME pour la gestion des eaux
Constats : La convention a été établie depuis la création de Timet SAVOIE (1996). Les effluents proviennent : 1. du Labo "Micro" ; 2. du Labo "Macro" ; 3. de la piscine "Ultra-Sons" ; 4. de l'atelier Trempe (ACM). Les effluents sont transférés chez FRAMATOME pour traitement avant rejets.
Observations : L'exploitant établira, sous un mois, un plan des réseaux permettant de comprendre précisément : - d'où viennent les effluents (eaux industrielles et pluviales) ; - où ils sont dirigés (Eaux de process Framatome, STEP Framatome, milieu naturel, stockage avant élimination...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : EAU – Valeurs limites de rejets dans les eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/1997, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet dans les eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des rejets, notamment le débit, la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans l'annexe III
Constats : Le contrôle par sondage de l'inspection a permis de confirmer que l'exploitant fait procéder, par des sociétés spécialisées, au contrôle de la qualité de ses rejets, portant sur les polluants potentiels spécifiques à son activité : CN, HF, HCl notamment. Aucune non-conformité n'a été relevée lors du dernier contrôle (2022). L'exploitant devra dorénavant se reporter aux arrêtés de prescriptions générales (Rubrique 2560 et 4110 notamment) pour vérifier l'exhaustivité des paramètres à contrôler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : AIR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/1997, article 3.71
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites de l'annexe II
Constats : Les sources d'émissions proviennent : 1. de la tour de lavage ; 2. la la presse centrale aspirante ; 3. des fours de l'atelier échantillons ; 4. des sorbonnes des laboratoires. L'exploitant a présenté les contrôles réalisés en 2022 qui ne montrent pas de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : DÉCHETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/1997, article 5.1
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Gestion des déchets
Constats : L'exploitant utilise l'application TRACK DECHETS pour gérer ses déchets dangereux en mélange (gants, contenants vides...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : SÉCURITÉ

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/1997, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établira par convention avec CEZUS et Ugine Savoie les modalités de répartition des responsabilités en matière de sécurité, de surveillance du site et d'intervention en cas de pollution ou d'accident afin de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation de chacun des établissements concernés
Constats : La convention de 1996 avec Framatome (ex CEZUS) couvre également l'aspect sécurité. Le personnel qui travaille au laboratoire est formé sur les risques chimiques et notamment à la manipulation du HF et du HNO ₃ . L'exploitant dispose d'une série de procédures (fiches de prévention - fiches réflexes) pour réduire la probabilité d'un accident et, le cas échéant, le traiter. Des exercices (notamment d'évacuation) sont réalisés.
Observations : sans
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE

N° rubrique	Intitulé de l'activité classable	Installations	Seuil ICPE	Régime
4110-2b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour les substances et mélanges liquides	108.2 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 50 kg ≤ x < 250 kg	DC
2560-B1	Travail mécanique des métaux et alliages	1031 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : x > 1000 kW	E
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	73 kW	-	DC
2565-2b	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	790 l	Volume des cuves de traitement : 200 l < x ≤ 1500 l	DC
1450	Stockage ou emploi de solides inflammables	800 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 50 kg < x < 1t	D

